



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 20 novembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND,

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 29 Futsal R1

F.C. VENISSIEUX 1 N° 582739 / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 N° 523650

Championnat Futsal - Régional 1 – Poule : Unique - Journée 04 - Match N° 26333846 du 14/10/2023

Motif : Match non joué.

DECISION

Considérant que le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER a déposé une réclamation le 15 octobre 2023 après avoir été informé le jour de la rencontre, de l'impossibilité pour le club du F.C. VENISSIEUX d'organiser la rencontre citée en référence ; que le club requérant souligne que le F.C. VENISSIEUX n'a pas fourni d'arrêté municipal comme le prévoit l'article 38.1 d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que saisie de cette demande, la Commission a informé le F.C. VENISSIEUX de cette réclamation afin qu'il puisse transmettre ses observations ; que le club du F.C. VENISSIEUX a expliqué, par mail en date du 31 octobre 2023, avoir été informé le jour même de la rencontre par la Mairie de Vénissieux de la grève des employés municipaux, ne permettant pas l'utilisation des gymnases ; que le club précise avoir immédiatement prévenu la Ligue et le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER de l'impossibilité de jouer la rencontre, et a également transmis l'attestation fournie par la Mairie pour le mouvement social ;

Considérant qu'à cette suite, la Commission des Règlements a sollicité, le 10 novembre 2023, le F.C. VENISSIEUX afin qu'il transmette le mail de la mairie de Vénissieux au sein duquel l'attestation était jointe, afin de confirmer que celle-ci avait bien été envoyée le jour de la rencontre ; que toutefois, cette demande est restée sans réponse ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Commission ne dispose pas de la preuve de l'envoi de l'attestation, déclarée au jour du match par F.C. VENISSIEUX ;

Attendu que la Commission constate que l'attestation est datée du jeudi 12 octobre 2023 ; que le club du F.C. VENISSIEUX aurait pu prévenir le club adverse ainsi que la LAuRAFoot du risque de ne pas pouvoir jouer dans leur gymnase, le plus tôt possible, et non attendre le jour de la rencontre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevant sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.* » ;

Considérant que d'une part, étant donné que les problèmes de grèves avaient débuté la semaine précédant celle du jour du match du F.C. VENISSIEUX / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, et que des rencontres avaient alors été reportées, le F.C. VENISSIEUX aurait pu proposer une aire de jeu de repli, comme le prévoit l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que d'autre part, en cas d'impossibilité pour le club du F.C. VENISSIEUX d'utiliser les infrastructures municipales, celui-ci aurait dû fournir un arrêté de la Mairie comme le prévoit l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'en cas de non-respect de tout ou partie de la procédure prévue à cet effet, la Commission Régionale des Règlements pourra donner match perdu par pénalité ;

Par ces motifs, la Commission des Règlements décide de donner la rencontre perdue par pénalité au F.C. VENISSIEUX ;

(M. BEGON Yves n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision)

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. VENISSIEUX 1 :	-1 Point	0 But
F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 :	3 Points	3 Buts

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°1 – Saison 2023/2024

RAPPEL : les clubs suivants étaient en défaut de paiement du relevé n°1 à J+45 et la Commission Régionale des Règlements arrête la liste définitive de ceux se voyant infliger un retrait de 2 points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (première décision CRR du 09/11/23).

522537 F.O. BOURG EN BRESSE	8601
544713 S.C. ROMANS	8603
581941 AC. DE FOOT YACOUB	8603
526331 FC CARROZ ARACHES	8607

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 20/11/2022 (J+60). En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une pénalité supplémentaire d'un retrait de trois points avec sursis (soit un total de cinq points avec sursis) au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

580583 MIRIBEL FOOT	8601	564127 PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
560289 FOOTBALL CLUB ARTEMARE	8601	564092 GRENOBLE FUTSAL	8602
552561 FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	549826 A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
511949 FC ST HILAIRE DU ROSIER	8602	560358 BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
564086 AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	517343 INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
781983 ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	615673 CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
611524 FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	561243 FOOTBALL CLUB UPPER	8603
560238 ACADEMIE DES COLLINES	8602	552388 FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603

504304	SC CRUASSIEN	8603	590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
564091	ALL STAR SOCCER	8605	564406	FOOTBALL CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
660337	BPNL.FC	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
521194	US MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	580690	AGUIRA FC	8614
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	530800	VERNINES US	8614
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614

Club qui est réintégré dans la liste car défaut de paiement, non-réception des chèques pour honorer l'échéancier accordé.

581932 CHAMBERY SPORT 73

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN